



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DE LYON
DEPARTEMENT DU RHONE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024-PM-115

OBJET : arrêté relatif à la réglementation du Skate Park.

Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, , en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Skate Park, sis au stade Louison Bobet, rue de Méginant, en agglomération à Saint Genis les Ollières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Skate Park sis au stade Louison Bobet rue de Méginant est à la disposition des usagers sous leur responsabilité pleine et entière.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché sur place et en accepter les conditions et les responsabilités.

Le port du casque est obligatoire, et le port des protections articulaires est fortement conseillé.

L'utilisation des aires d'évolutions est déconseillée en pratique isolée.

ARTICLE 2 : L'accès au Skate Park est autorisé :

- tous les jours de 08h00 à 22h00.
- pour tout usager de plus de huit ans et sous la surveillance d'adultes,

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le skate Park,

ARTICLE 3 : Le Skate Park est autorisé exclusivement à la pratique du Skateboard, de la trottinette freestyle, des rollers et du BMX freestyle. L'accès, la circulation et le stationnement de véhicules ou engins à moteurs thermiques ou électriques susceptibles de compromettre la sécurité des lieux et des usagers, la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes à mobilité réduite, les services et les secours.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit sur les aires d'évolution du Skate Park:

- De salir, dégrader, détériorer,
- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues.
- De modifier de déplacer toutes sortes d'équipements sur les aires d'évolutions ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- De faire des graffitis, du feu, de stationner en tant que piétons au milieu des aires d'évolutions,
- De se bousculer, de pique-niquer, de consommer de l'alcool,
- D'utiliser les lieux par temps de pluie ou de gel ou de neige,
- De fumer, de vapoter sur les aires d'évolution,
- D'emmener des animaux sur la surface et aux abords du Skate Park,
- De diffuser de la musique par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives prévues par l'article 3 du présent arrêté. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, la commune de Saint Genis les Ollières décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur de la structure, les perturbateurs seront expulsés et feront l'objet de poursuites. Les parents, tuteurs, seront tenus civilement responsables des dommages causés.

L'utilisation des équipements du Skate Park mis à la disposition des usagers doit se faire conformément à leur destination, et aux seuls risques et périls des usagers. La commune de Saint Genis les Ollières ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services communaux au numéro suivant 04 78 57 84 23 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

En cas de troubles au bon ordre et à l'ordre public les usagers sont tenus d'avertir la gendarmerie nationale au numéro 17, ou l'adjoint d'astreinte au numéro 06 80 84 00 85, ou la police municipale au numéro 04 78 57 84 22.

Les manifestations (stage multi sport, spectacles démonstrations, épreuves sportives, ...) sont soumises à autorisation du Maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors de manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci, toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du Skate Park des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au CGCT.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville ;
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03 ;
- La Police Municipale ;
- Les Services communaux ;
- Affichage Mairie.

ST GENIS LES OLLIÈRES, le 10 juillet 2024,
Didier CRETENET

Maire

